

# Décision du Président

N° 442

## DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS AU PRESIDENT

Objet : signature du contrat d'hébergement du logiciel Réussite Éducative (ECH 26104) avec la société Essonne Consultants

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123.21 ;
- Vu la délibération du 11 mai 2026 par laquelle le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Montbéliard a délégué à son Président et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122.22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Conformément à l'alinéa 2 de l'article R 123.21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le contrat d'hébergement ECH 26104 du logiciel Réussite Éducative proposé par la société Essonne Consultants (6 rue Paul Langevin, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois), signé par celle-ci le 16 septembre 2026 ;
- Considérant la nécessité de disposer d'un service d'hébergement du logiciel de gestion de la Réussite Éducative ;  
Considérant que le montant de la redevance, fixé à 250 € HT par an et stable pendant toute la durée du contrat, permet de conclure ce contrat sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- **DÉCIDE**
- **Article 1** : de signer avec la société Essonne Consultants, représentée par Monsieur Leleux, le contrat d'hébergement ECH 26104 du logiciel Réussite Éducative, annexe RGPD comprise.
- **Article 2** : le contrat est conclu pour une période initiale de douze mois à compter du 1er décembre 2026. Il est reconduit tacitement chaque 1er décembre, par périodes d'un an, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre ans, soit jusqu'au 30 novembre 2030. Un nouveau contrat sera ensuite proposé.
- **Article 3** : la redevance annuelle forfaitaire est de 250 € HT, payable annuellement à terme à échoir, par virement administratif, le 1er décembre de chaque année. Le montant maximal sur la durée totale du contrat est de 1 000 € HT, hors variation du taux de TVA. La dépense est imputée au budget du CCAS, [chapitre / article].

- **Article 4** : chaque partie peut résilier le contrat à l'échéance annuelle, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception, soit avant le 1er septembre de chaque année.
- **Article 5** : La directrice du CCAS et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- **Article 6** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil d'Administration du CCAS.

Fait à Montbéliard, le lundi 19 Octobre 2026

Pour la Présidente,  
La Vice-Présidente déléguée,

*Déposée en Sous-Prefecture  
le 21/10/26*



*A. Vitali*  
**A.VITALI**